

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

sécurité sociale

DESTINATAIRES

DATE 9 mars 1992

RÉFÉRENCES DGR - n° 2714 /92

PLAN
DE
CLASSEMENT 270

Mesdames et Messieurs les Directeurs
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Mesdames et Messieurs les Directeurs
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

OBJET

Contentieux de la Sécurité Sociale - Pourvoi en Cassation

Abrogation des articles R.144.2 et R.144.7-3° du Code de la Sécurité Sociale

☒ XX

NOUVEAU

☐ COMPLÈTE

☐ MODIFIÉ

☐ ANNULÉ

PIÈCES JOINTES

RÉSUMÉ

La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique réforme l'ancien système de l'aide judiciaire et lui substitue celui de l'aide juridictionnelle. Elle institue en outre, un système "d'aide à l'accès au droit".

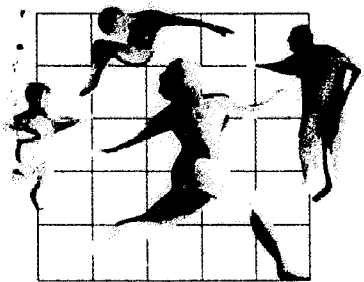
Par ailleurs, cette loi supprime la procédure particulière prévue par le Code de la Sécurité Sociale pour les demandes de dispense d'honoraires d'avocats, en cas de pourvoi en cassation.

DATE D'EFFET : 1er janvier 1992

DATE DE RÉPONSE :

DOSSIER SUIVI PAR : Réjane GOUËL

Téléphone : 42 79 32 05



Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés sécurité sociale

**Direction de la
Gestion du Risque**

Paris, le

9 Mars 1992

**Mesdames et Messieurs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie**

**Mesdames et Messieurs les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale**

(pour attribution)

D.G.R. - n° 2714/92

**Objet : Contentieux de la Sécurité Sociale - Pourvoi en cassation.
Abrogation des articles R.144.2 et R.144.7 - 3° du Code de
la Sécurité Sociale.**

La loi n° 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique a été publiée au journal officiel du 13 juillet 1991 (Page 9170). Le décret d'application n° 91.1226 du 19 décembre 1991 a été publié le 20 décembre 1991 (Page 16 609). Les deux textes sont entrés en vigueur le 1er janvier 1992.

Ces textes régissent à la fois l'aide juridictionnelle qui prend le relais de l'aide judiciaire et l'aide à l'accès au droit qui est une innovation.

La présente circulaire a pour objet de présenter le nouveau régime de l'aide juridique et de préciser les modifications intervenues dans le domaine du contentieux de la sécurité sociale.

1 - Présentation générale du nouveau régime de l'Aide Juridique

1.1 - L'Aide Juridictionnelle

Elle est accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction. Le demandeur doit justifier que ses ressources mensuelles sont inférieures à 4400 F pour l'aide totale et 6600 F pour l'aide partielle. Ces plafonds sont affectés de correctifs pour charges de famille.

Elle n'est accordée que si l'action n'apparaît pas, manifestement irrecevable ou dénuée de fondement (Art. 7).

Les textes fixent la procédure d'admission et en précisent les effets, notamment financiers.

Les bureaux d'aide juridictionnelle, organisés en sections, sont chargés de se prononcer sur les demandes d'admission. En principe, le bureau territorialement compétent est celui établi au siège du Tribunal de Grande Instance du domicile du demandeur. Il en est ainsi pour les affaires relevant d'une juridiction de première instance de l'ordre judiciaire, d'une cour d'assise ou de la Commission Nationale Technique prévue par l'article L.143.4 du Code de la Sécurité Sociale (article 26 du décret). Des dérogations sont prévues, notamment lorsque l'affaire est portée devant la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat. Seuls, sont compétents, les bureaux établis près ces juridictions (Art. 29 du décret).

Concernant la procédure d'admission, l'article 21 - titre IV de la loi prévoit que le bureau d'aide juridictionnelle peut recueillir tous renseignements sur la situation financière de l'intéressé. Ainsi, les organismes de sécurité sociale sont tenus de communiquer, au bureau, sur sa demande, sans pouvoir opposer le secret professionnel, tous renseignements permettant de vérifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Lorsque l'aide est accordée, les dépenses sont à la charge de l'Etat. Le décret précise les modalités selon lesquels les auxiliaires, avocats, officiers publics ou ministériels, seront rétribués.

1.2 - L'Aide à l'accès au droit

Cette aide comprend l'aide à la consultation et l'assistance au cours des procédures non juridictionnelles.

L'aide à la consultation permet à son bénéficiaire d'obtenir des informations sur l'étendue de ses droits et obligations, des conseils sur les moyens de faire valoir ses droits, ainsi qu'une assistance en vue de l'établissement d'un acte juridique.

Le bénéficiaire peut être assisté devant les commissions à caractère non juridictionnel ou devant les administrations en vue d'obtenir une décision ou d'exercer un recours préalable obligatoire.

La loi crée, dans chaque département, "un conseil départemental de l'aide juridique", groupement d'intérêt public, chargé d'évaluer les besoins d'accès au droit, de déterminer et de mettre en oeuvre une politique d'aide à l'accès au droit, d'en fixer le domaine, l'étendue et les effets. Les Conseils Départementaux sont constitués notamment, de l'Etat, du département, du ou des ordres des avocats, de la chambre des huissiers de justice, de notaires, des commissaires priseurs et de toute autre personne morale de droit public ou privé.

2 - Modifications intervenues dans le domaine du contentieux de la sécurité sociale

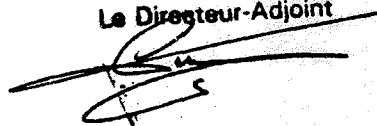
La procédure particulière prévue par l'article R.144.2. du Code de la Sécurité Sociale pour les demandes de dispense de paiement des honoraires de l'avocat, en cas de pourvoi en cassation, avec examen par une commission ad hoc est supprimée.

En effet, aux termes de l'article 76 - 2ème alinéa de la loi "les demandes d'aide judiciaire ainsi que les demandes de dispense d'honoraires d'avocat formées devant la Commission prévue par le Code de la Sécurité Sociale en cours d'examen au 1er janvier 1992 seront transférées en l'état aux bureaux d'aide juridictionnelle désormais compétents".

L'article 171 du décret abroge l'article R.144.2 et le 3° de l'article R.144.7 du Code de la Sécurité Sociale, cet article est relatif aux dépenses du contentieux et le 3° visait les honoraires dus aux avocats à la Cour de Cassation en application de l'article R.144.2.

Toutefois, l'article 172 de ce décret prévoit que les dispositions du premier et du cinquième alinéa de l'article R.144.2 et du 3° de l'article R.144.7 du Code de la Sécurité Sociale demeurent applicables aux demandes de dispense d'honoraires d'avocat présentées avant le 1er janvier 1992.

Pour le Directeur
Le Directeur-Adjoint



G. DORME